

SUZE

Plan Local d'Urbanisme IIIb Règlement graphique au 1/5000°

Avril 2015
Echelle 1/5000°

GROUZET URBANISME
19 Grande Rue - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél. : 04 75 96 69 03
e-mail : grouzet-urbanisme@orange.fr

En application de l'article R123-11 du code de l'urbanisme, "Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue"

Illes regroupées :
Les zones nodales forestières.
Les zones puits (petits espaces boisés endémiques au sein de l'espace agricole)
Les corridors écologiques liés aux principales rivières associées (trames bleues et vertes).

Zones humides (inventaire DREAL)

Dans les zones humides reportées au règlement graphique, en outre sont interdits :
_ le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide ;
_ la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affoulement (déblaiement),
_ le dépôt ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie,
_ sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide,
_ l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

Espaces Boisés Cassés à conserver (Art. L130 et suivants du code de l'urbanisme).

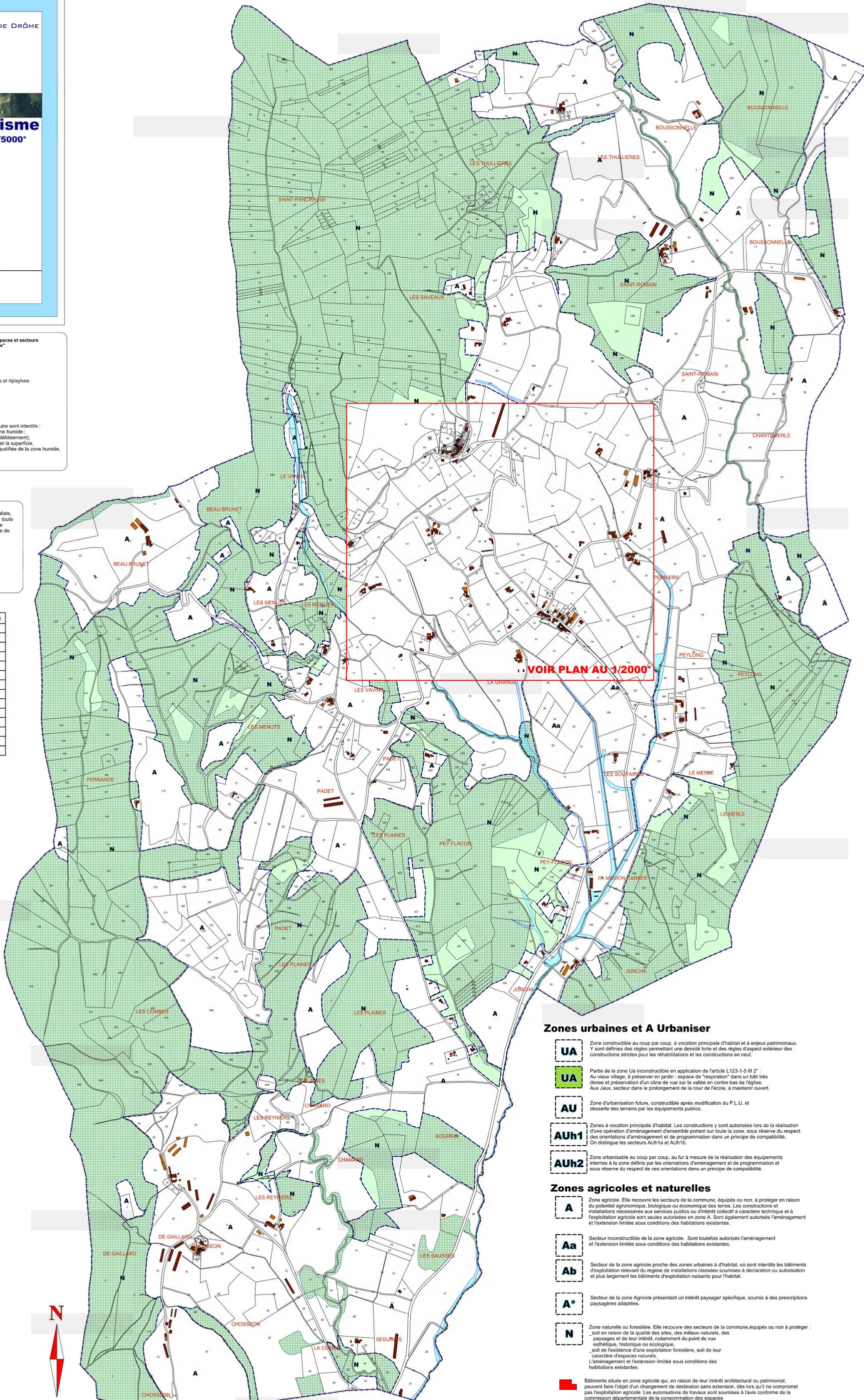
RISQUE D'INONDATION
Dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallées, ruisseaux ou ravins : afin de limiter les risques liés à l'érosion des berges, toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des garages d'une surface limitée à 20 m² et de l'extension des constructions existantes dans la limite de 20 m² (à cote du premier plancher utile sans détermination en fonction des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, de la topographie et de la géologie locale).

RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Secteurs soumis à un risque de glissement de terrain.

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface (m ²)
RC1	Parking public Entrée Sud des Jaux.	Commune	603
RC2	Extension mairie/jardin public.	Commune	210
RC3	Extension du cimetière.	Commune	259
RC4	Création d'un fossé pluvial et d'un accès (6 m d'emprise).	Commune	178
RC5	Parking / jardin public.	Commune	3520
RC6	Jardin public / chemin piétons.	Commune	6387
RC7	Chemin public. Emprise : 4m	Commune	778
RC8	Parking.	Commune	49
RC9	Amélioration carrefour.	Commune	452
RC10	Voie publique.	Commune	230
RC11	Accès piétons publics.	Commune	118
RC12	Jardin public.	Commune	202
RC13	Extension place publique.	Commune	79
RC14	Voie publique.	Commune	85



Zones urbaines et A Urbaniser

- UA** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux. Y sont définies des règles permettant une densité forte et des règles d'aspect extérieur des constructions strictes pour les réhabilitations et les constructions en neuf.
- UA** Partie de la zone UA inconstructible en application de l'article L123-1-5 III 2° : Au vieux village, à préserver en jardin : espace de "respiration" dans un bâti très dense et préservation d'un cône de vue sur la vallée en contre bas de l'église. Aux Jaux, secteur dans le prolongement de la cour de l'école, à maintenir ouvert.
- AU** Zone d'urbanisation future, constructible après modification du P.L.U. et desserte des terrains par les équipements publics.
- AUh1** Zones à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone, sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation dans un principe de compatibilité. On distingue les secteurs AUh1a et AUh1b.
- AUh2** Zone urbanisable au coup par coup, au fur à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone définis par les orientations d'aménagement et de programmation et sous réserve du respect de ces orientations dans un principe de compatibilité.

Zones agricoles et naturelles

- A** Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à caractère technique et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Sont également autorisés l'aménagement et l'extension limitée sous conditions des habitations existantes.
- Aa** Secteur inconstructible de la zone agricole. Sont toutefois autorisés l'aménagement et l'extension limitée sous conditions des habitations existantes.
- Ab** Secteur de la zone agricole proche des zones urbaines d'habitat, où sont interdits les bâtiments d'exploitation relevant du régime de installations classées soumises à déclaration ou autorisation et plus largement les bâtiments d'exploitation nuisants pour l'habitat.
- A*** Secteur de la zone Agricole présentant un intérêt paysager spécifique, soumis à des prescriptions paysagères adaptées.
- N** Zone naturelle ou forestière. Elle recouvre des secteurs de la commune, équipés ou non à protéger :
_ soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
_ soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
L'aménagement et l'extension limitée sous conditions des habitations existantes.
- Bâtiments situés en zone agricole qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination sans extension, dès lors qu'il ne compromettent pas l'exploitation agricole. Les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.



SUZE

Plan Local d'Urbanisme
IIIc_Règlement graphique au 1/2000°

Avril 2015
Echelle 1/2000°

CROUZET URBANISME
19 Grande Rue - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél. : 04 75 96 69 03
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

En application de l'article R123-11 du code de l'urbanisme, "Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue"

- Ils regroupent :
- Les zones nodales forestières.
 - Les zones puits (petits espaces boisés endémiques au sein de l'espace agricole)
 - Les corridors écologiques liés aux principales rivières et ripisylves associées (trames bleues et vertes).

Zones humides (inventaire DREAL)

Dans les zones humides reportées au règlement graphique, en outre sont interdits :
_ le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide ;
_ la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide, l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

Espaces Boisés Classés à conserver (Art. L130 et suivants du code de l'urbanisme).

Zones urbaines et A Urbaniser

UA Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux. Y sont définies des règles permettant une densité forte et des règles d'aspect extérieur des constructions strictes pour les réhabilitations et les constructions en neuf.

UA Partie de la zone Ua inconstructible en application de l'article L123-1-5 III 2° : Au vieux village, à préserver en jardin : espace de "respiration" dans un bâti très dense et préservation d'un cône de vue sur la vallée en contre bas de l'église. Aux Jaux, secteur dans le prolongement de la cour de l'école, à maintenir ouvert.

AU Zone d'urbanisation future, constructible après modification du P.L.U. et desserte des terrains par les équipements publics.

AUh1 Zones à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone, sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation dans un principe de compatibilité. On distingue les secteurs AUh1a et AUh1b.

AUh2 Zone urbanisable au coup par coup, au fur à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone définis par les orientations d'aménagement et de programmation et sous réserve du respect de ces orientations dans un principe de compatibilité.

Zones agricoles et naturelles

A Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à caractère technique et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Sont également autorisés l'aménagement et l'extension limitée sous conditions des habitations existantes.

Aa Secteur inconstructible de la zone agricole. Sont toutefois autorisés l'aménagement et l'extension limitée sous conditions des habitations existantes.

Ab Secteur de la zone agricole proche des zones urbaines à d'habitat, où sont interdits les bâtiments d'exploitation relevant du régime de installations classées soumises à déclaration ou autorisation et plus largement les bâtiments d'exploitation nuisants pour l'habitat.

A* Secteur de la zone Agricole présentant un intérêt paysager spécifique, soumis à des prescriptions paysagères adaptées.

N Zone naturelle ou forestière. Elle recouvre des secteurs de la commune, équipés ou non à protéger :
_ soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.
_ soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
L'aménagement et l'extension limitée sous conditions des habitations existantes.

Bâtiments situés en zone agricole qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination sans extension, dès lors qu'il ne compromet pas l'exploitation agricole. Les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface (m²)
RC1	Parking public Entrée Sud des Jaux.	Commune	603
RC2	Extension mairie/jardin public.	Commune	210
RC3	Extension du cimetière.	Commune	259
RC4	Création d'un fossé piézoal et d'un accès (6 m d'emprise).	Commune	178
RC5	Parking / jardin public.	Commune	3520
RC6	Jardin public / chemin piétons.	Commune	6387
RC7	Chemin public. Emprise : 4m	Commune	778
RC8	Parking.	Commune	49
RC9	Amélioration carrefour.	Commune	452
RC10	Voie publique.	Commune	230
RC11	Accès piétons publics.	Commune	118
RC12	Jardin public.	Commune	202
RC13	Extension place publique.	Commune	79
RC14	Voie publique.	Commune	85

RISQUE D'INONDATION

Dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins : afin de limiter les risques liés à l'érosion des berges, toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des garages d'une surface limitée à 20 m² et de l'extension des constructions existantes dans la limite de 20 m² (la cote du premier plancher utile sera déterminée en jonction des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, de la topographie et de la géologie locale).

RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Secteurs soumis à un risque de glissement de terrain.

